

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les montants forfaitaires pour les produits visés à l'article premier, alinéas a) et c), du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales sont déterminés selon les critères arrêtés au présent règlement.

Article 2

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en céréales, à l'exclusion du blé dur, et en farine de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle, ainsi qu'en gruaux et semoules de froment de leur propre production ou en provenance des autres États membres.

Article 3

Les montants forfaitaires doivent être déterminés compte tenu d'une part des données auxquelles conduit l'observation des échanges intra-communautaires et d'autre part des perspectives d'évolution des marchés des États membres.

Article 4

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon à ne pas provoquer, de leur seul fait, un déplacement soudain et considérable des courants d'échange.

Article 5

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de telle façon que la préférence pour les

importations en provenance des États membres ne soit en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes arrêtés conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil.

Article 6

Les montants forfaitaires pour la farine de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle, ainsi que pour les gruaux et semoules de froment ne peuvent être inférieurs au montant, atteint chaque année, de la réduction du niveau de la protection de l'industrie de transformation correspondante, réduction qui doit être annuellement de 2/15.

Article 7

Les montants forfaitaires doivent être déterminés à un niveau uniforme pour tous les États membres.

Dans la mesure où les objectifs visés aux articles 2 et 4 ne seraient pas atteints, un montant forfaitaire différencié peut être déterminé suivant la procédure de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil en respectant le principe de la non-discrimination.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 49 DU CONSEIL

modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 44,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements du Conseil nos 19 à 23, 25 et 26 relatifs à la politique agricole commune ainsi que la décision du Conseil concer-

nant les prix minima prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1962;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission, certaines de celles-ci n'ayant pu être adoptées que peu avant le 1^{er} juillet 1962,

considérant toutefois que la campagne de commercialisation des céréales, à l'exclusion du maïs, débute dans la Communauté aux environs du 1^{er} juillet et que, par conséquent, en ce qui concerne la campagne 1962/1963 des mesures sur le marché intérieur peuvent s'avérer nécessaires à partir du 1^{er} juillet 1962;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date du 30 juillet 1962 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1962 :

a) Aux articles 23 et 29 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

b) Aux articles 17 et 23 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

c) Aux articles 13, 14 et 20 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs;

d) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille;

e) A l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 16 du règlement n° 23 du Conseil portant établisse-

ment graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;

f) A l'article 8 du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune;

g) A l'article 5 du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles;

h) A l'article 11 de la décision du Conseil concernant les prix minima.

2. La date du 29 juillet 1962 est substituée à la date du 30 juin 1962 prévue à l'article 9, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 23 du Conseil, visé ci-dessus.

3. Toutefois pour l'application des règlements nos 19 à 22 du Conseil visés ci-dessus la première année d'application du régime des prélèvements sera considérée comme s'achevant le 30 juin 1962.

4. Les gouvernements des États membres mettent en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1962 toutes mesures sur le marché intérieur, nécessaires afin de permettre l'application à partir du 30 juillet 1962 des dispositions du règlement n° 19 du Conseil relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE